

B. Signification et notification d'actes judiciaires canadiens hors du Canada

Les personnes résidant au Canada qui désirent signifier à l'étranger un acte introductif d'instance ou tout autre acte doivent s'assurer que la signification satisfait aux exigences du tribunal canadien et est compatible avec la loi de l'État dans lequel elle doit être effectuée. Même lorsqu'un traité permet plusieurs modes de signification dans un État étranger, le mode choisi doit encore se conformer aux exigences de la loi provinciale ou fédérale appliquée par le tribunal canadien qui l'a prescrit.

La signification d'actes judiciaires est également possible dans des États avec lesquels le Canada n'a pas conclu de traité. Cependant, certains États (par exemple l'Argentine, le Brésil, le Japon et la Suisse) exigent que la signification d'actes à l'intérieur de leurs frontières soit assurée par leurs propres fonctionnaires; dans ce cas, il faut demander l'assistance des autorités judiciaires pour procéder à la signification.

Ainsi, lorsque la signification doit être effectuée à une personne dans un État étranger, il y a lieu de consulter toujours les règles de pratique (ou, au Québec, le Code de procédure civile) de la province ou du territoire où l'action est introduite, ou les Règles de la Cour fédérale si l'action est introduite devant la Cour fédérale du Canada, afin de déterminer leur applicabilité et leur portée à la lumière des exigences du traité. (Voir, par exemple, les Règles de pratique de la Nouvelle-Écosse 1981, R. 10.08, et la Règle de la Cour fédérale n° 307). En général, un acte introductif d'instance ou tout autre acte devant être signifié à l'étranger peut être signifié selon la procédure prévue aux règles de pratique relatives à la signification à l'intérieur de la province ou selon la procédure prescrite par la loi de l'État étranger d'exécution, dans la mesure où cette procédure peut raisonnablement assurer une signification réelle. De même, cette signification peut être prouvée selon la procédure prescrite par ces règlements ou celle stipulée par la loi de l'État d'exécution (par exemple, les Règles de pratique de l'Ontario, R. 17.05).

1. États parties à un traité ou à une entente

Le Canada est partie à plusieurs traités bilatéraux en matière civile et commerciale. Les dispositions de ces traités se ressemblent toutes. (Voir la liste des traités à l'annexe A).